Décision du Conseil des Ministres français (Paris, 25 juin 1952)

Légende: Le 25 juin 1952, lors d'une réunion du Conseil des Ministres des Six, le gouvernement français propose à ses partenaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) l'élaboration d'une Communauté politique européenne (CPE).

Source: Archives historiques des Communautés européennes, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Pierre Uri, PU. PU 44.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_des_ministres_francais_paris_25_juin_1952-fr-084ad9e9-9f1c-4080-9707-6de5decab16c.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Décision du Conseil des Ministres français (Paris, 25 juin 1952)

Le Gouvernement français, en accord avec le Parlement, considère qu'une autorité politique supranationale devra être créée entre les pays participant à une communauté européenne spécialisée et que toute communauté existante ou future devra lui être subordonnée.

S'inspirant de l'article 38 du projet de Traité sur la Communauté européenne de Défense, et donnant suite à la résolution 14 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur les meilleurs moyens d'élaborer le statut de la Communauté politique européenne, le Gouvernement français propose aux gouvernements associés dans la Communauté charbon-acier de prendre la décision ci-après:

1°) en vue de l'élaboration rapide d'un tel projet d'autorité politique, l'Assemblée de la Communauté charbon-acier sera, par cette mission particulière élargie dans les conditions prévues par le Traité sur la Communauté de Défense;

2°) des représentants des pays non membre du Conseil de l'Europe qui ne participent pas à la Communauté charbon-acier, seront invités aux débats dans des conditions à déterminer;

3°) un conseil des Ministres représentants les gouvernements participants sera associé aux travaux de l'Assemblée dans des conditions qui seront établies d'un commun accord;

4°) la présente décision sera communiquée à la Commission permanente du Conseil de l'Europe.